

Arrêté n°2019 - 0322 du 26 JUN 2019

**portant autorisation de manifestation publique en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Collège des Trois Vallées reçue complète en date du 19 juin 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses objectifs 2-2 et 2-4,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Collège des Trois Vallées, représenté par son principal, Mme Fabienne ADJOUADI, situé

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : **Sur les pas de Stevenson**
- Nature : **Randonnée pédestre (sortie scolaire)**
- Secteurs concernés : **Communes de Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès, Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet**
- Dates : **Du 3 au 5 juillet 2019**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation annexé à l'arrêté ;

2-2 le nombre maximum de participants est fixé à 35 élèves (ainsi que 4 encadrants) ;

2-3 les encadrants doivent veiller à garder un minimum de silence lors des randonnées car il convient de limiter tout dérangement des animaux (nidification de certains passereaux au sol) ;



2-4 les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste ;

2-5 le pétitionnaire informe les encadrants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**) ;

2-6 les encadrants doivent rappeler aux élèves que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et **la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent** ; réglementation disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous> ;

2-7 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux différents encadrants, afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils le respectent. Ils font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

page 2/4

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Mont-Lozère et Causses Gorges)
- Dossier SAS n°2019-752



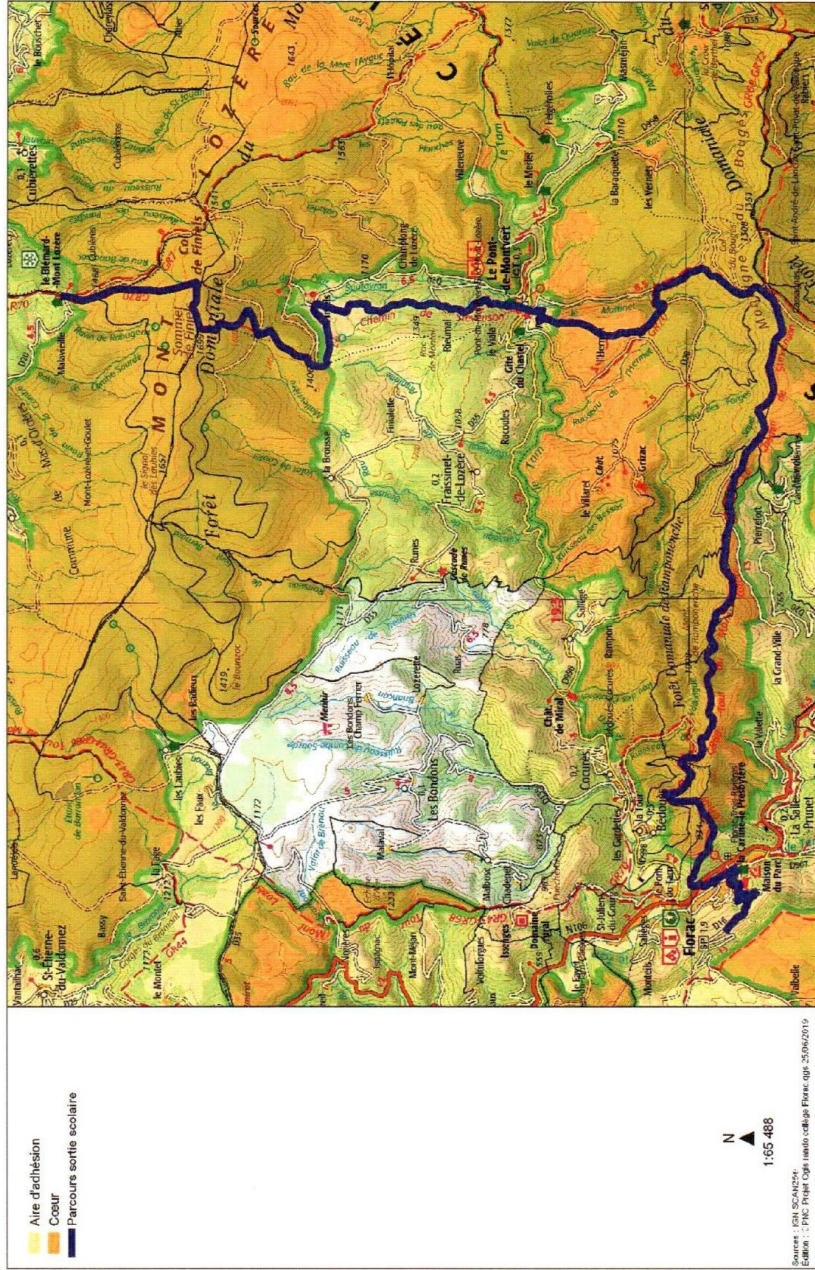
Parc national des Cévennes

page 3/4



Sortie pédagogique - randonnée pédestre "Sur les pas de Stevenson"

Du 3 au 5 juillet 2019



Parc national des Cévennes

page 4/4